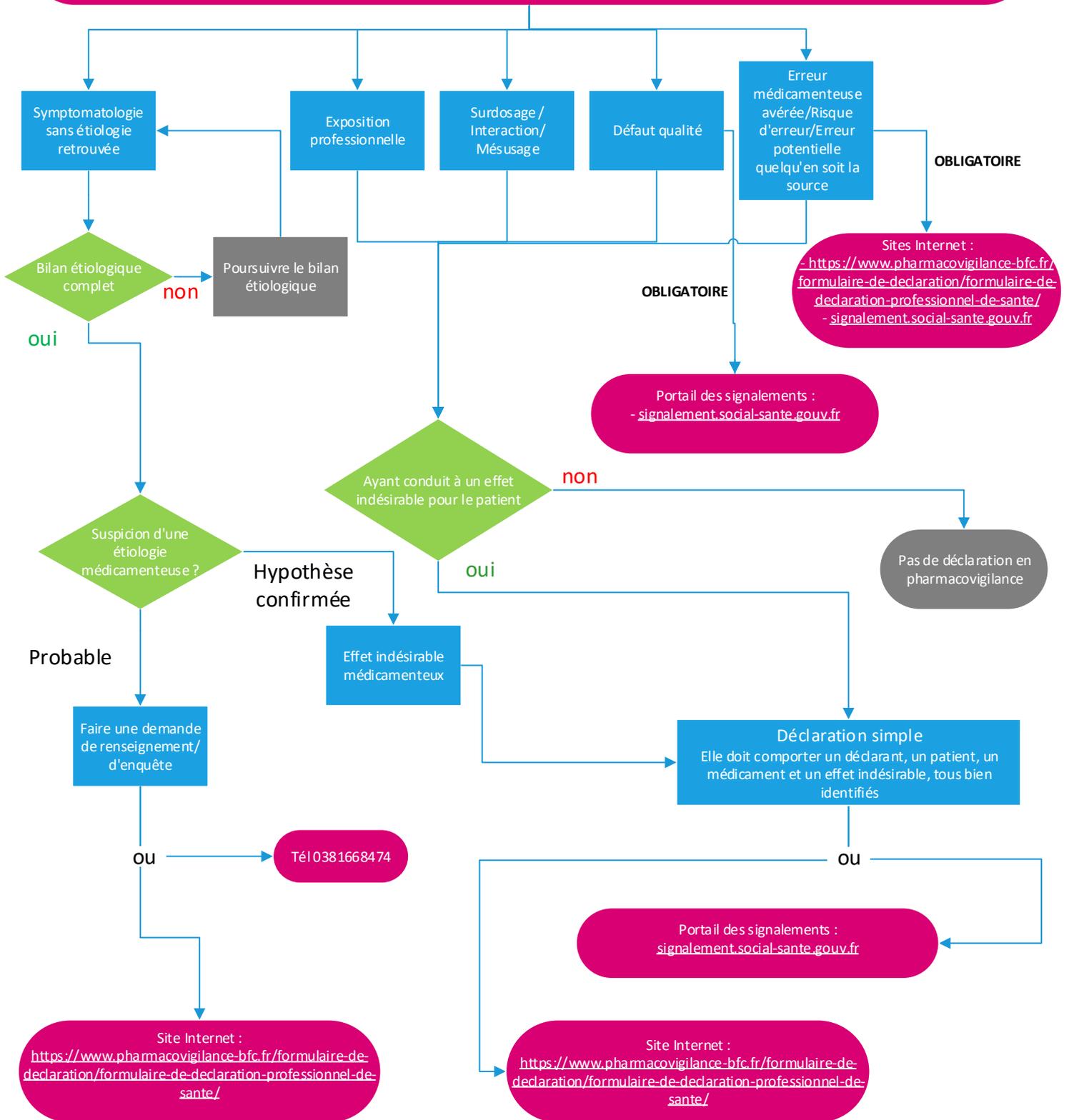


Après une exposition à un médicament, MDS, vaccin, produit de phytothérapie, homéopathie dans un contexte de :



RAPPEL

Tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien ou sage-femme, quel que soit son mode ou son secteur d'exercice, a l'obligation de déclarer immédiatement tout effet indésirable, dont il a connaissance, au CRPV dont il dépend géographiquement, en vertu de l'article R. 5421-161 du CSP. Tout autre professionnel de santé qui a connaissance d'un effet indésirable est encouragé à le déclarer au CRPV.